

- 3 Ajouter, après la section A-V/2 actuelle, une nouvelle section A-V/3 comme suit :

**"Section A-V/3**

*Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers*

**Formation à l'encadrement des passagers**

1 La formation à l'encadrement des passagers prescrite au paragraphe 4 de la règle V/3 à l'intention des membres du personnel désignés sur le rôle d'appel pour aider les passagers dans des situations d'urgence doit porter notamment, mais sans nécessairement s'y limiter, sur les points suivants :

- .1 familiarisation avec les engins de sauvetage et les plans de lutte, y compris :
  - .1.1 connaissance des rôles d'appel et des consignes en cas d'urgence,
  - .1.2 connaissance des issues de secours, et
  - .1.3 limitations relatives à l'utilisation des ascenseurs;
- .2 aptitude à aider les passagers se rendant aux postes de rassemblement et d'embarquement, y compris :
  - .2.1 aptitude à donner des ordres clairs sur un ton rassurant,
  - .2.2 maîtrise de la circulation des passagers dans les coursives, les cages d'escalier et les points de passage,
  - .2.3 maintien des échappées libres de tout obstacle,
  - .2.4 moyens disponibles pour l'évacuation des personnes handicapées et des personnes nécessitant des soins particuliers, et
  - .2.5 recherches dans les locaux d'habitation;
- .3 procédures de rassemblement, y compris :
  - .3.1 importance du maintien de l'ordre,
  - .3.2 aptitude à utiliser des procédures permettant d'éviter et de réduire la panique,
  - .3.3 aptitude à utiliser, s'il y a lieu, les listes des passagers pour déterminer le nombre de passagers à évacuer; et
  - .3.4 aptitude à veiller à ce que les passagers soient vêtus correctement et à ce qu'ils aient bien endossé leur brassière de sauvetage.